

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUL****CHAPITRE VII - RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE 1AUL****CARACTÈRE DE LA ZONE**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée aux équipements sportifs et de loisirs.

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par les aménageurs.

Des Orientations Particulières d'Aménagement (O.P.A.) s'appliquent à certaines parties de la zone 1AUL (cf. sous-dossier O.P.A. du présent dossier de P.L.U.).

**SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****I - RAPPEL**

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés. (Article L.421.5. du code de l'urbanisme).

**II - SONT SOUMIS À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U.:**

- les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- les installations et travaux divers (article R.442.2 du Code de l'Urbanisme),
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L.12 3.1. (article L.442.2 du Code de l'Urbanisme),
- les installations classées, y compris les exploitations de carrières, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'aménagement ultérieur de la zone.

**III - PERMIS DE DÉMOLIR**

Néant.

**IV - ZONES DE BRUIT**

Dans une bande

- de 250 mètres de part et d'autre de la RN 57, voie bruyante de type II entre la limite communale d'ÉLOYES et l'échangeur avec la RD 3,
  - de 100 mètres de part et d'autre de la RN 57, voie bruyante de type III entre l'échangeur avec la RD 3 et les limites communales de REMIREMONT et BELLEFONTAINE,
  - de 250 mètres de part et d'autre de la RN 66, voie bruyante de type II entre l'échangeur avec la RN 57 et la limite communale de REMIREMONT,
- les bâtiments d'habitation à construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral 1059/98/DDE du 23 décembre 1998 (modifié par l'A.P. n°301/2004/DDE du 02/04/04 qui ne concerne pas ST- NABORD).

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUL****V - RISQUE SISMIQUE**

La commune est soumise à un risque sismique. Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment les règles de construction PS92 relatives à la construction parasismique qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme). Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en oeuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique (une plaquette est disponible en Mairie – dossier de « Porter à la Connaissance » du PLU).

**ARTICLE 1AUL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES****I - RAPPEL**

Néant.

**II - SONT INTERDITS****1. LES CONSTRUCTIONS DESTINÉES :**

- à l'habitation et à leurs dépendances, sauf cas visés à l'article 2,
- aux bureaux,
- au commerce, sauf cas visés à l'article 2,
- à l'artisanat,
- à l'industrie,
- à la fonction d'entrepôt, sauf cas visés à l'article 2,
- à l'exploitation agricole ou forestière.

**2. LES INSTALLATIONS CLASSÉES SUIVANTES :**

- soumises à autorisation, sauf celles visées à l'article 2.

**3. LE CAMPING ET LE STATIONNEMENT DE CARAVANES :**

- les caravanes isolées.

**4. LES HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS ET PARCS DE LOISIRS :**

- les habitations légères de loisirs isolées.

**5. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :**

- les parcs d'attraction et de détente, sauf de type square de quartier,
- les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés, non destinés à la vente, à l'entretien ou à la réparation), susceptibles de contenir au moins dix unités,
- les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par le P.L.U.,
- les affouillements et exhaussements du sol non liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, sauf cas visés à l'article 2.

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUL****ARTICLE 1AUL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES****I - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS**

1. L'ENSEMBLE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NON VISEES A L'ARTICLE 1AUL 1, à l'exception des équipements d'infrastructure, sont admises sous réserve :
  - qu'elles soient compatibles avec l'aménagement cohérent de la zone dans sa globalité, on entend par "cohérent" un aménagement
    - . dont la conception et la réalisation des réseaux internes à l'opération sont adaptés aux caractéristiques globales de la zone et n'entraînent aucun dysfonctionnement des réseaux publics,
    - . dont la conception et la réalisation des voies assurent une liaison inter-quartiers optimale, aussi bien pour la circulation automobile que pour celle des cyclistes et des piétons, et donnent la préférence, chaque fois que possible, au bouclage de la voirie plutôt qu'aux impasses,
    - . dont la composition d'ensemble et de détail des espaces communs, d'une part, et le paysagement interne à l'opération, d'autre part, témoignent d'un art urbain caractéristique d'un cadre de vie de qualité,
    - . prenant en compte les éléments paysagers et naturels (ruisseaux, haies, arbres groupés ou isolés, ...) présents sur le terrain et/ou en limite et les mettant en valeur,
    - . ne laissant subsister aucun délaissé de terrain inconstructible ou non aménagé.
  - que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants:
    - . le réseau d'eau,
    - . le réseau de collecte d'eaux usées,
    - . le réseau de collecte d'eaux pluviales, si techniquement nécessaire,
    - . le réseau d'électricité,
    - . le réseau d'éclairage public,
    - . la voirie,
    - . la protection incendie.
2. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES :
  - à l'habitation à condition d'être destinées à la surveillance ou au gardiennage du site,
  - à la fonction d'entrepôts sont admises à condition qu'elles soient liées à une activité présente et autorisée dans la zone,
  - au commerce à condition qu'elles soient liées à une activité présente et autorisée dans la zone.

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUL**

3. LES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES A AUTORISATION, à condition que leur présence contribue à la vie et à l'agrément de la zone.
4. LES AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DU SOL non liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, à condition que leur présence contribue à la vie et à l'agrément de la zone.
4. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES A ACCUEILLIR DES ACTIVITES BRUYANTES, à condition de prévoir une isolation acoustique afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

**SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE 1AUL 3 - ACCÈS ET VOIRIE****- ACCÈS**

Est interdit tout nouvel accès à la RN 57 hors des limites d'agglomération matérialisées en application du Code de la Route.

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

**- VOIRIE**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

**ARTICLE 1AUL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX****- EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

**- ASSAINISSEMENT**

La commune de SAINT-NABORD étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif (collecte et épuration) le raccordement au(x) réseau(x) de collecte se fera, dans le respect du zonage d'assainissement.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUL**

En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sauf infiltration ou évacuation dans un exutoire naturel.

Les eaux pluviales issues des accès privés ne devront pas s'écouler sur la voie publique.

- RESEAUX SECS

L'enfouissement des réseaux secs est obligatoire sauf impossibilités techniques majeures.

**ARTICLE 1AUL 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

**ARTICLE 1AUL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Suivant indications spéciales portées au plan, les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement de 100 mètres de l'axe de la RN 57, en application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme,

De plus, aucune construction ne pourra être édifiée:

- à moins de 50 mètres de l'axe des RN 57 (dans les autres cas que ci-dessus) et RN 66,
- à moins de 5 mètres de l'alignement des autres voies, alignement qui fera l'objet d'une demande spécifique de la part du pétitionnaire,
- dans une bande de 25 mètres à compter de l'emprise ferroviaire.

La partie comprise entre la façade et l'emprise publique doit être aménagée conformément à l'article 1AUL 13 de la section II du présent règlement.

Les dispositions des alinéas ci-dessus du présent article 1AUL 6 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, qui pourront être implantés soit à l'alignement soit en retrait de l'alignement.

**ARTICLE 1AUL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment avec un minimum de 4 mètres (marge d'isolement),

La construction en limites de propriété est toutefois autorisée dans les cas suivants :

- . lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot,
- . lorsque le projet s'intègre dans un plan de composition d'ensemble,
- . lorsque la hauteur sur limite n'excède jamais 3.50 mètres et la toiture est contenue dans un gabarit de pente inférieur à 35° au dessus du plan horizontal situé à 3.50 mètres du sol.
- . lorsque la hauteur du pignon, quand ce dernier est sur la limite, n'excède pas 5 mètres, la hauteur aux égouts de toiture sur la limite n'excède pas 3.50 mètres et la toiture est contenue dans un gabarit de pente inférieur à 35° au dessus du plan horizontal situé à 3.50 mètres du sol.

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUL**

Aucune construction ne peut être édiflée à moins de 25 mètres des lisières des forêts soumises au régime forestier.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus du présent article 1AUL 7 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, qui pourront être implantés en limite séparative ou en retrait sans condition particulière.

**ARTICLE 1AUL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE**

Pas de prescription.

**ARTICLE 1AUL 9 - EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.


**ARTICLE 1AUL 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur totale des constructions ne peut excéder 12,00 mètres, toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souche de cheminée, locaux techniques, etc ...

Cette hauteur sera prise au point le plus haut au droit du polygone d'implantation de la construction.

**ARTICLE 1AUL 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les éléments paysagers repérés au plan  (type calvaire, fontaine, ..):

- la démolition , la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- toute modification ou déplacement est toléré sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

Une attention particulière sera portée à l'harmonie entre les différentes constructions.

**Installations liées à l'énergie solaire**

Les installations liées à l'énergie solaire sont autorisées.

Leur implantation devra se faire en harmonie avec les constructions et sera prévue dans la continuité de la volumétrie du bâtiment.

Dans le cas d'installations implantées hors bâtiment (donc au sol), celles-ci seront placées sur l'arrière de la parcelle.

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUL****ARTICLE 1AUL 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les accès.

Suivant la nature et l'utilisation des constructions, les places de stationnement doivent être créées selon les normes suivantes:


- Constructions à usage d'habitation :
  - . 1 emplacement pour 70 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette avec un minimum d'une place par logement.
  - . 3 emplacements pour une maison individuelle.
- Construction à usage de commerces :
  - . 2 emplacements pour 70 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette; cependant, pour toute construction d'une surface hors œuvre nette supérieure à 200 m<sup>2</sup>, il sera procédé à un examen au cas par cas pour déterminer le nombre d'emplacements de stationnement à créer.
- Immeuble comportant des salles de réunions, de spectacles, de conférences, etc. :
  - . 2 emplacements pour 10 places.
- Hôtels et restaurants :
  - . 1 emplacement pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant,
  - . 7 emplacements pour 10 chambres d'hôtel.

Pour les autres constructions, il sera procédé à un examen au cas par cas.

**ARTICLE 1AUL 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces libres doivent être aménagés et entretenus.

Toutes les plantations seront d'essence locale.

Les éléments paysagers repérés au plan par une étoile  et une trame de points (arbres isolés, alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois, ...) en application de l'article L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme, devront être conservés.

Ils ne pourront faire l'objet que d'un entretien adapté et normalement prévu, et leur disparition volontaire, accidentelle ou naturelle devra être compensée par un remplacement par des éléments équivalents.

**SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE 1AUL 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescription.

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUY****CHAPITRE VIII - RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE 1AUY  
ET AU SECTEUR 1AUYd****CARACTÈRE DE LA ZONE**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée aux activités économiques (artisanales, commerciales, industrielles, de services).

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par les aménageurs.

Le secteur 1AUYd correspond à la future zone départementale d'activités économiques industrielles et de services de Noirgueux.

Des Orientations Particulières d'Aménagement (O.P.A.) s'appliquent à certaines parties de la zone 1AUY (cf. sous-dossier O.P.A. du présent dossier de P.L.U.).

**SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****I - RAPPEL**

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés. (Article L.421.5. du code de l'urbanisme).

**II - SONT SOUMIS À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U.:**

- les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- les installations et travaux divers (article R.442.2 du Code de l'Urbanisme),
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L.12 3.1. (article L.442.2 du Code de l'Urbanisme),
- les installations classées, y compris les exploitations de carrières, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'aménagement ultérieur de la zone.

**III - PERMIS DE DÉMOLIR**

Néant.

**IV - ZONES DE BRUIT**

Dans une bande

- de 250 mètres de part et d'autre de la RN 57, voie bruyante de type II entre la limite communale d'ÉLOYES et l'échangeur avec la RD 3,
  - de 100 mètres de part et d'autre de la RN 57, voie bruyante de type III entre l'échangeur avec la RD 3 et les limites communales de REMIREMONT et BELLEFONTAINE,
  - de 250 mètres de part et d'autre de la RN 66, voie bruyante de type II entre l'échangeur avec la RN 57 et la limite communale de REMIREMONT,
- les bâtiments d'habitation à construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral 1059/98/DDE du 23 décembre 1998 (modifié par l'A.P. n°301/2004/DDE du 02/04/04 qui ne concerne pas ST- NABORD).



**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUY****V - RISQUE SISMIQUE**

La commune est soumise à un risque sismique. Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment les règles de construction PS92 relatives à la construction parasismique qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme). Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en oeuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique (une plaquette est disponible en Mairie – dossier de « Porter à la Connaissance » du PLU).

**ARTICLE 1AUY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES****I - RAPPEL**

Néant.

**II - SONT INTERDITS****1. LES CONSTRUCTIONS DESTINÉES :**

- à l'habitation et à leurs dépendances, sauf cas visés à l'article 2,
- à l'exploitation agricole ou forestière.

**2. LE CAMPING ET LE STATIONNEMENT DE CARAVANES :**

- les caravanes isolées,
- les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes et/ou d'autos-caravanes.

**3. LES HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS ET PARCS DE LOISIRS :**

- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs.

**4. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :**

- les parcs d'attraction et de détente, sauf de type square de quartier,
- les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par le P.L.U.,
- les affouillements et exhaussements du sol non liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUY****ARTICLE 1AUY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES****I - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS**

1. L'ENSEMBLE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NON VISEES A L'ARTICLE 1, à l'exception des équipements d'infrastructure, sont admises sous réserve :
  - qu'elles soient compatibles avec l'aménagement cohérent de la zone dans sa globalité,
  - que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants:
    - . le réseau d'eau,
    - . le réseau de collecte d'eaux usées,
    - . le réseau de collecte d'eaux pluviales, si techniquement nécessaire,
    - . le réseau d'électricité,
    - . le réseau d'éclairage public,
    - . la voirie,
    - . la protection incendie.
2. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES :
  - à l'habitation et à leurs dépendances, à condition d'être destinées à la surveillance ou au gardiennage du site.

**SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE 1AUY 3 - ACCÈS ET VOIRIE****- ACCÈS**

Est interdit tout nouvel accès aux RN 57 et RN 66 hors des limites d'agglomération matérialisées en application du Code de la Route.

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les groupes de garages individuels ou parkings (groupe : plus de deux garages ou parkings) doivent être disposés de façon à ne plus présenter qu'un seul accès, 2 si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

Les accès des garages collectifs et d'une façon générale de tout garage destiné à des véhicules encombrants peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUY****- VOIRIE**

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées (pente, largeur,...) à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, ordures ménagères, déneigement,...

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

**ARTICLE 1AUY 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX****- EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

**- ASSAINISSEMENT**

La commune de SAINT-NABORD étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif (collecte et épuration) le raccordement au(x) réseau(x) de collecte se fera, dans le respect du zonage d'assainissement.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sauf infiltration ou évacuation dans un exutoire naturel.

Les eaux pluviales issues des accès privés ne devront pas s'écouler sur la voie publique.

Les eaux pluviales doivent être prétraitées avant tout rejet dans le réseau communal.

**- EAUX INDUSTRIELLES**

Les eaux industrielles doivent être traitées avant tout rejet dans le réseau communal. Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

**- RESEAUX SECS**

L'enfouissement des réseaux secs est obligatoire sauf impossibilités techniques majeures.

**ARTICLE 1AUY 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUY****ARTICLE 1AUY 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Suivant indications spéciales portées au plan, les constructions doivent être implantées:

- soit au-delà des marges de reculemment de 100 mètres de l'axe de la RN 57, en application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme,
- soit au-delà des marges de reculemment de 75 mètres de l'axe de la RN 66, en application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme,
- soit au-delà des marges de reculemment de 35 mètres de l'axe de la RN 57 pour les constructions à usage d'habitation, et 25 mètres pour les constructions autres que l'habitation.

A défaut d'indication figurant au plan, les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 4 mètres. De plus, par rapport à l'axe des Routes Départementales le recul ne pourra être inférieur à 12 mètres.

En tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculemment qui s'y substitue (L) doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (H):  $H=L$ . Cependant, les bâtiments existants ne respectant pas la règle ci-dessus, pourront recevoir une extension implantée avec un retrait compris entre celui du bâtiment existant et celui édicté à l'alinéa ci-dessus.

Entre des voies d'inégales largeurs ou d'altitudes différentes, la hauteur est régie par la voie la plus large ou la voie la plus élevée sur une profondeur de 15 mètres.

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle sur la voie la plus large, sur une longueur n'excédant pas 15 mètres.

Cette longueur de 15 mètres se mesure à partir du point d'intersection des alignements (ou le cas échéant, des lignes qui en tiennent lieu : limite de retrait obligatoire, limite de voie privée).

Les dispositions des alinéas ci-dessus du présent article 1AUY 6 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, qui pourront être implantés soit à l'alignement soit en retrait de l'alignement.

La partie comprise entre la façade et l'emprise publique doit être aménagée conformément à l'article 1AUY 13 de la section II du présent règlement.

En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique pourra être autorisée sauf raison de sécurité.

**ARTICLE 1AUY 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en recul de cette limite.

En cas de recul, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment avec un minimum de 4 mètres (marge d'isolement),

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 25 mètres des lisières des forêts soumises au régime forestier.

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUY**

Les dispositions des alinéas ci-dessus du présent article 1AUY 7 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, qui pourront être implantés en limite séparative ou en retrait sans condition particulière.

En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique pourra être autorisée sauf raison de sécurité.

**ARTICLE 1AUY 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE**

Les unes par rapport aux autres, les constructions non contiguës doivent en tout point respecter une distance au moins égale à la demi-hauteur du plus grand des bâtiments, cette distance ne pouvant en aucun cas être inférieure à 4 mètres.

Pour les dépendances ou annexes des bâtiments principaux de moins de 3.50 mètres de hauteur (hauteur mesurée entre le point le plus haut de la dépendance ou annexe et le point le plus bas du terrain naturel), la distance minimale est fixée à 3 mètres.

En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique pourra être autorisée sauf raison de sécurité.

**ARTICLE 1AUY 9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol maximale (toutes constructions comprises) est limitée à 70 % de l'unité foncière.

**ARTICLE 1AUY 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur totale des constructions ne peut excéder 12,00 mètres, toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souche de cheminée, locaux techniques, etc ...

Cette hauteur sera prise au point le plus haut au droit du polygone d'implantation de la construction.

Les dispositions des alinéas ci-dessus du présent article 1AUY 10 ne s'appliquent pas aux édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs..., dont la hauteur maximale reste libre.


Elles ne s'appliquent pas non plus aux constructions dans le secteur 1AUYd.

Dans le secteur 1AUYd, la hauteur maximum des constructions sera déterminée au cas par cas, en fonction de la nature des activités abritées.

En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée sauf raison de sécurité.

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUY****ARTICLE 1AUY 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les éléments paysagers repérés au plan  (type calvaire, fontaine, ..):

- la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- toute modification ou déplacement est toléré sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

**Aspect des façades et revêtements**

Est interdit l'emploi à nu en parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses non revêtues ou enduites.

Les enseignes doivent être implantées sur les façades et intégrées à celles-ci sans dépasser l'égoût des toitures, ou le membron ou l'acrotère.

L'installation d'enseignes en toiture pourra toutefois être autorisée dans le cas où le bâtiment serait masqué par les constructions implantées sur d'autres terrains limitrophes. Tout projet d'installation d'enseignes devra faire l'objet d'un plan de composition d'ensemble (implantation, bâtiments, etc) respectant la réglementation en vigueur notamment le décret n°82-211 du 24 Février 1982 et celle définissant les installations au voisinage des voies rapides, et recueillir l'accord préalable de la Commune.

Les bâtiments annexes et extensions devront être en cohérence avec l'architecture, les matériaux, les tons des constructions existantes.

**Clôtures sur rues**

Les clôtures sur rues doivent être constituées:

- soit par des haies vives,
- soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur bahut.

La hauteur des haies vives et des clôtures gênant la visibilité, le long d'une voie publique est réglementée:

- de manière générale, les haies ne peuvent être plantées qu'à une distance de 0.50 mètres au moins en retrait de l'alignement ou de la limite de propriété; la hauteur des plantations situées à moins de 2 m de l'alignement ou de la limite de propriété doit être inférieure à 2 m;
- près d'un carrefour, la haie ou la clôture ne doit pas dépasser 1 m de hauteur (par rapport au sol de la chaussée) et cela sur une longueur de 50 m comptés à partir du centre du carrefour;
- dans un virage, la haie ou la clôture ne doit pas dépasser 1 m de hauteur dans la courbe (côté petit rayon) et sur une distance de 30 m de part et d'autre de cette partie courbe.

Les clôtures non situées en limite du domaine public pourront être opaques toutefois l'utilisation de couleur vive est interdite.

Les zones de stockage devront être dissimulées par des clôtures opaques (végétales ou non).

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUY**Installations liées à l'énergie solaire

Les installations liées à l'énergie solaire sont autorisées.

Leur implantation devra se faire en harmonie avec les constructions et sera prévue dans la continuité de la volumétrie du bâtiment.

Dans le cas d'installations implantées hors bâtiment (donc au sol), celles-ci seront placées sur l'arrière de la parcelle.

Autres dispositions

En cas de modification de construction existante ne respectant pas les grands principes énumérés ci-dessus, les règles d'aspect précisées par le présent article 1AUY 11 pourront être adaptées de façon à ce que la modification reste globalement en harmonie avec la construction existante.

Les règles précisées à cet article 1AUY 11 ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs...

**ARTICLE 1AUY 12 - STATIONNEMENT**

EN DEHORS DU SECTEUR 1AUYd:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les accès.

Suivant la nature et l'utilisation des constructions, les places de stationnement doivent être créées selon les normes suivantes:

- Constructions à usage d'habitation :
  - . 1 emplacement pour 70 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette avec un minimum d'une place par logement.
  - . 3 emplacements pour une maison individuelle.
- Construction à usage de bureaux, services, commerces :
  - . 2 emplacements pour 70 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette;cependant, pour toute construction d'une surface hors œuvre nette supérieure à 200 m<sup>2</sup> pour les bureaux et services et pour les commerces, il sera procédé à un examen au cas par cas pour déterminer le nombre d'emplacements de stationnement à créer.
- Établissements à usage artisanal,  
pour le stationnement du personnel et des visiteurs, il convient de réserver :
  - . 2 emplacements pour 70 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.
- Immeuble comportant des salles de réunions, de spectacles, de conférences, etc. :
  - . 2 emplacements pour 10 places.
- Hôtels et restaurants :
  - . 1 emplacement pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant,
  - . 7 emplacements pour 10 chambres d'hôtel.

**COMMUNE DE SAINT-NABORD****ZONE 1AUY**

- Foyers de personnes âgées et foyers de jeunes travailleurs
- . 2 emplacements pour 5 chambres.

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus sera celle des constructions et installations les plus directement assimilables à celles-là.

DANS LE SECTEUR 1AUYd:

Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement à créer seront déterminés au cas par cas, en fonction de la nature des activités abritées.

**ARTICLE 1AUY 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**


EN DEHORS DU SECTEUR 1AUYd:

Les aires de stockage, locaux techniques ou dépôts seront masqués par une clôture opaque ou une haie vive.

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article 1AUY 6, doivent être aménagés, engazonnés et entretenus.

Les aires de stationnement doivent être plantées sauf contraintes techniques fortes.

Les éléments paysagers repérés au plan par une étoile  et une trame de points (arbres isolés, alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois, ...) en application de l'article L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme, devront être conservés.

Ils ne pourront faire l'objet que d'un entretien adapté et normalement prévu, et leur disparition volontaire, accidentelle ou naturelle devra être compensée par un remplacement par des éléments équivalents.

DANS LE SECTEUR 1AUYd:

Les aires de stockage, locaux techniques ou dépôts seront masqués par une clôture opaque ou une haie vive.

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

**SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE 1AUY 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescription.